

TABLEAU COMPARATIF DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUR LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MAGASINS (RHOM)

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION
TIRE IV - HEURE D'OUVERTURE Art. 9 – Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures.	Inchangé
TITRE V – FERMETURE Art. 10 – Principe Les magasins doivent être fermés au plus tard : a) b) Les magasins sont fermés les jours de repos public.	TITRE V – FERMETURE Art. 10 – Principe Les magasins doivent être fermés au plus tard : a) à 18 heures le samedi ³⁾; b) à 19 heures les autres jours ouvrables ; c) à 17 heures le 24 décembre, quel que soit le jour ouvrable sur lequel tombe cette date. Les magasins sont fermés les jours de repos public.
Art. 14. – Exceptions pendant le mois de décembre ¹Dans la période comprise entre le 11 et le 31 décembre, les commerçants peuvent, avec l'autorisation de la Direction de la sécurité publique ³⁾ et aux conditions fixées par elle, garder leur magasin ouvert trois soirs jusqu'à 21 h. 45, avec faculté de servir la	Art. 14. – Exceptions pendant le mois de décembre ¹ Les commerçants peuvent, avec l'autorisation de la Direction en charge de l'économie et aux conditions fixées par elle, garder leur magasin ouvert jusqu'à 20 heures durant six soirs consécutifs sur les jours ouvrables précédant le 24 décembre, y compris le samedi. Si le 23 décembre est un

clientèle jusqu'à 22 heures ⁴⁾. ² Après consultation des associations professionnelles intéressées, la Direction de la sécurité publique ³⁾ fixe chaque année, avant le 1^{er} octobre, les jours où les magasins peuvent être ouverts le soir.	samedi, la fermeture des magasins demeure cependant fixée à 18h, de même que celle du samedi 16 décembre, l'ouverture à 20h étant avancée au vendredi 15 décembre. ² Après consultation des associations professionnelles intéressées, la Direction en charge de l'économie fixe chaque année, avant le 1^{er} octobre, les jours où les magasins peuvent être ouverts le soir.
Art. 14 bis. – Exceptions pour les ventes sur invitation ⁵⁾ ¹ Les magasins peuvent, sur autorisation préalable de la direction en charge de la police du commerce ³⁾, organiser des ventes sur invitation quatre fois par année, en principe une fois par saison. ² Ces ventes peuvent avoir lieu du lundi au vendredi mais ne sont pas admises les samedis et les jours de repos public au sens de l'art. 7 RHOM. ³ Le magasin peut demeurer ouvert jusqu'à 21h.45 avec possibilité de servir la clientèle jusqu'à 22h.00.	Art. 14 bis. – Exceptions pour les ventes sur invitation ⁵⁾ ¹ Les magasins peuvent, sur autorisation préalable de la Direction en charge de l'économie, organiser des ventes sur invitation quatre fois par année, en principe une fois par saison. Ces ventes n'ont pas lieu en décembre. Ces ventes sont privées, en ce sens qu'elles sont destinées uniquement à la clientèle invitée préalablement à titre personnel. ² Ces ventes peuvent avoir lieu du lundi au vendredi mais ne sont pas admises les samedis et les jours de repos public au sens de l'art. 7 RHOM. ³ Le magasin peut demeurer ouvert jusqu'à 21h.45 avec possibilité de servir la clientèle jusqu'à 22h.00. ⁴ Des sanctions administratives, allant d'un avertissement à un refus d'octroi de nouvelles autorisations pour des ventes privées pour une durée maximale de deux ans, peuvent être appliquées aux commerçants contrevenant aux règles des ventes sur invitation.